

Legislation en vigueur

record vous informe



Champlan, le 1^{er} septembre 2016

Portes automatiques pour piétons

Portes et portails industriels

Rideaux métalliques

- Arrêté Ministériel du 21 décembre 1993 – Lieux de travail
- Arrêté Ministériel du 10 novembre 1994 – Etablissements Recevant du Public (article CO48 modifié)
- Norme EN 16005 de décembre 2012 – Sécurité pour les utilisateurs
- Arrêté du 30 novembre 2007 – Accessibilité
- Directive Machine 2006/42/CE – Marquage CE
- Règlement Produits de Construction RPC 305-2011
- Directive Compatibilité Electromagnétique – CEM 2014/30/UE
- Directive Basse Tension – 2006/95/CE



record portes automatiques s.a.s – ZAC-6, rue de l'Orme St. Germain – F-91165 Champlan Cedex
tél. : 01 69 79 31 10 – fax : 01 69 79 31 12 – info@record.fr – www.record.fr – Société Anonyme
Simplifiée au Capital de 10 000 000 € – RCS Evry B 399 024 652 – APE 2512 Z

www.record.fr

Legislation en vigueur

record vous informe

Arrêté Ministériel du 21 décembre 1993 relatif aux Portes Automatiques sur les lieux de Travail et Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

Maintenance et Vérifications

À dater du 13 juillet 1994, les portes doivent être régulièrement entretenues (minimum 2 fois par an) et un carnet d'entretien doit justifier de la périodicité des révisions.

Article 8

Le maître d'ouvrage doit élaborer et transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance.

Article 9

Les portes doivent être entretenues et vérifiées périodiquement. La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation. Toutes les interventions sont consignées dans un carnet d'entretien.

Arrêté Ministériel du 10 novembre 1994 dans les Etablissements Recevant du Public (Article CO 48 modifié)

Paragraphe 3

Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes :

3a : Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu.

Les parties coulissantes doivent s'ouvrir automatiquement sur rupture d'alimentation et disposer d'un dispositif de secours en cas de défaillance d'un organe de commande. Les portes à tambour type « grand vent » doivent être agréées et toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

3b : En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :

→ Soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NFS 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif.

→ Soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque ; par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

3c : En cas de défaillance du dispositif de commande l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

3d : Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option « grand vent » doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.

3e : Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Paragraphe 4

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.

Paragraphe 5

Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :

- Le produit verrier à utiliser.
- La visualisation de la porte.



record portes automatiques s.a.s – ZAC-6, rue de l'Orme St. Germain – F-91165 Champlan Cedex
 tél. : 01 69 79 31 10 – fax : 01 69 79 31 12 – info@record.fr – www.record.fr – Société Anonyme
 Simplifiée au Capital de 10 000 000 € – RCS Evry B 399 024 652 – APE 2512 Z

Legislation en vigueur

record vous informe

EN 16005 Sécurité d'utilisation des portes motorisées pour piétons

L'EN 16005 de décembre 2012 fixe des exigences permettant d'assurer la sécurité des usagers. Pour ce faire, la norme considère la porte et son environnement immédiat. En effet, des zones dangereuses d'écrasement et des risques de heurts avec les vantaux peuvent exister dans les zones de passage et dans les zones de refoulement. Ces zones doivent faire l'objet d'une protection pour assurer une conformité à l'EN 16005.

Circulaire du 30 novembre 2007 (Accessibilité)

Il modifie l'Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Le marquage des vantaux et parties fixes adjacentes est obligatoire. Il est constitué de deux bandes horizontales de 5 cm de hauteur, situées respectivement à 110 et 160 cm du sol.

Directive machines 2006 / 42 / CE

La Directive machines s'applique aux machines neuves mises sur le marché européen.

Cette version est entrée en application le 29 décembre 2009. Son but est d'harmoniser les exigences de sécurité applicables aux machines en assurant un niveau élevé de protection, et de garantir la libre circulation des machines sur le marché de l'UE.

Une machine est « un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc., réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement et le conditionnement d'un matériau ».

→ Auto déclaration de conformité CE

→ Permet l'apposition du marquage CE

Règlement Produits de Construction (RPC) 305-2011

Le Règlement Produits de Construction abroge la Directive Produits de Construction (DPC).

Pour pouvoir mettre sur le marché de l'UE un produit de construction couvert par une norme harmonisée, le fabricant doit établir une déclaration de performances et apposer le marquage CE sur le produit en question. Ce marquage atteste que les produits satisfont aux dispositions de la réglementation européenne.

En raison d'une période de coexistence de 24 mois entre la norme produit EN 16361 et les réglementations nationales en contradiction, la date butoir pour réaliser les essais de type permettant d'établir une déclaration de performances est juillet 2016.¹

Directive Compatibilité Electromagnétique (CEM) 2014 / 30 / UE (refonte de la directive 2004 / 108 / CE)

La compatibilité électromagnétique est l'aptitude d'un appareil ou d'un système électrique, ou électronique, à fonctionner dans son environnement électromagnétique de façon satisfaisante, sans produire lui-même des perturbations électromagnétiques intolérables pour tout ce qui se trouve dans cet environnement. Le produit ne devra ni perturber, ni être perturbé par l'environnement dans lequel il est censé être situé.

¹ Sous réserve de citation de la norme EN 16361 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)



Legislation en vigueur

record vous informe

Directive basse tension 2006/95/CE

La directive européenne « Basse tension » a pour objectif de garantir un niveau satisfaisant de sécurité pour les appareils électriques mis sur le marché européen.

Elle concerne la mise sur le marché des appareils électriques fonctionnant sous une tension comprise entre 50 et 1000V pour le courant alternatif et 75 et 1500V pour le courant continu (à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II)

Les appareils électriques ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

EN 16361 Norme de produit portes motorisées pour piétons

L'EN 16361, harmonisée vis-à-vis du règlement produits de construction (RPC), n'est pas encore paru au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le RPC exige que des essais de type soient réalisés sur les portes pour évaluer les caractéristiques devant figurer dans la déclaration de performances qui devront être déclarées par le fabricant dans le cadre du marquage CE.

Au plus tard en Juillet 2016² la norme produit EN 16361 servira de référence pour le marquage CE des portes automatiques.

Réglementation portes industrielles et rideaux métalliques

Norme

Les portes industrielles doivent être conformes à la norme européenne EN 13241-1 Portes industrielles, commerciales et de garage. Cette norme est en vigueur depuis le 1er Mai 2005 et remplace la norme française NFP25362.

La norme EN 13241-1 est une « norme produit » servant de référentiel au marquage CE – C'est la norme de référence qui renvoie à d'autres normes européennes (notamment la norme EN 12604 pour les aspects mécaniques, et la norme EN 12453 pour la sécurité à l'utilisation)

Depuis cette date, les portes et portails manuels ou motorisés doivent être marqués CE vis-à-vis de cette norme pour pouvoir être mis sur le marché.

La conformité du produit à la norme doit être attestée par un laboratoire notifié par un essai initial de type.

Réglementation française

La réglementation française prévoit des exigences complémentaires, comme l'éclairage de la zone de débattement, le marquage au sol et la signalisation par feux clignotants.

La réglementation française impose également la maintenance des produits : les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques doivent faire l'objet d'un entretien au minimum semestriel encadré par un contrat écrit et un livret d'entretien.

Directives européennes

Les portes motorisées doivent satisfaire au règlement produit de construction 305-2011, à la directive machine 2006/42/CE, à la directive basse tension 2006/95/CE et à la directive compatibilité électromagnétique 2014/30/UE.

2 Sous réserve de citation de cette norme au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)

